

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration des droits de l'homme des personnes
qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel
elles vivent

Proposition commune du Maroc et du Mexique

Nouveau libellé des alinéas i) à x) de l'article 4 :

- i) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne;
- ii) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale, son logis et sa correspondance;
- iii) Le droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux cours, tribunaux et autres organes judiciaires ou administratifs et au traitement égal devant tous tribunaux et organes et à l'audience le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il en a besoin;
- iv) Le droit de quitter le pays et d'y retourner;
- v) Le droit de se marier et de choisir son époux, et de vivre avec l'époux et les enfants à charge, sous réserve uniquement du droit de l'Etat de contrôler l'entrée des personnes qui viennent établir leur résidence dans le pays;
- vi) Voir le nouvel article 4 bis;
- vii) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Voir le nouvel article 4 bis;
- x) Le droit de conserver sa langue maternelle, sa culture et ses traditions;

Nouvel article 4 bis :

Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour des raisons de sécurité nationale ou de sûreté publique, d'ordre public, de santé publique ou de morale, ou de protection des droits et libertés d'autrui, un étranger bénéficie des droits suivants :

- i) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat;
- ii) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité;
- iii) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
